

## Introduction

Comment s'intègrent les immigrés, leurs enfants et petits-enfants dans la communauté nationale ? Quelle place donner aux identités culturelles, religieuses ou ethniques ? Comment mesurer celles-ci ? Comment lutter contre les discriminations qui visent plus particulièrement des « minorités visibles », souvent définies à tort ou à raison par des critères physiques (la couleur de la peau) ou vestimentaires (le port du voile par exemple) ? Comment mettre en place des politiques qui tiennent compte des différences d'origine et des parcours d'immigration, sans pour autant remettre en cause le lien social et les conditions d'insertion des nouveaux arrivants dans une société marquée par des traditions jacobines et républicaines ?

C'est à ces questions que ce livre, consacré à la gestion de la « diversité » tente de répondre. La diversité, comme le remarque Michel Wieviorka dans un récent rapport adressé à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, est une « notion à géométrie variable » qui fait référence à des facteurs ethnoraciaux, religieux, linguistiques, culturels, sans avoir acquis la force ou la légitimité d'une catégorie juridique inscrite dans la Constitution française<sup>1</sup>. La diversité, « c'est aussi l'existence ou la coexistence de minorités visibles en butte à des discriminations<sup>2</sup> ». Or, une telle coexistence n'est pas toujours exemplaire ou pacifique. La juxtaposition de minorités peut être source de tensions, de conflits, mais il y a des moyens de les dépasser. On parlera alors de « résolution des conflits », d'« accommodements raisonnables », ou encore, comme nous le proposons dans cet ouvrage, des politiques de « gestion de la diversité ».

1. Michel Wieviorka, Rapport à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur la diversité, Paris, Robert Laffont, 2008, p. 19-20. Le 8 janvier 2008, Nicolas Sarkozy exprimait le souhait que la notion de « diversité » soit inscrite dans le préambule de la Constitution. Cette déclaration n'a eu, à ce jour, qu'un seul effet : la création d'un poste de commissaire à la diversité et à l'égalité des chances.

2. Michel Wieviorka, Rapport à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur la diversité, *ibid.*, p. 40.

L'erreur serait de croire que l'existence d'une véritable dynamique de la diversité, observable sous toutes ses facettes, ethniques, socio-culturelles, religieuses ou économiques, conduirait nécessairement aux effets pervers d'un « multiculturalisme à l'anglo-saxonne », souvent dénoncé en France comme contraire, dans ses effets, à notre idéal républicain. Cette vision caricaturale d'une politique des identités, étrangère à nos mœurs et destructrice du sentiment d'appartenance national<sup>3</sup>, est précisément celle que nous entendons contester dans le présent ouvrage.

Comme nous tâcherons de le montrer, la diversité décrite dans ce travail collectif consacré à des villes ou des quartiers de grandes villes américaines et britanniques est rarement l'expression de revendications de type purement communautaire. Elle n'est en général pas choisie et reste indissociable des politiques d'immigration des années 1950 à 1970, qui ont « déseuropéanisé » les flux migratoires en facilitant l'arrivée massive de nouveaux migrants en provenance d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

Aux États-Unis, le changement remonte à la loi d'immigration de 1965<sup>4</sup> qui abolit les quotas d'origine nationale et fixe un plafond de 160 000 migrants pour l'hémisphère oriental et de 120 000 migrants pour l'hémisphère occidental<sup>5</sup>. Des mesures favorables à la réunion familiale et aux réfugiés politiques faisaient exploser ces limites avec les résultats suivants : en l'espace de trente ans, de 1970 à 2000, le nombre de résidents américains nés à l'étranger passait de 4,8 % de la population totale à 11 %, le taux le plus élevé depuis le début des années 1920. Entre 1990 et 2000, 11,3 millions d'étrangers s'installaient aux États-Unis, soit en moyenne un peu plus d'un million par an. Contrairement aux anticipations des élus du Congrès, les principaux bénéficiaires de la loi de 1965 furent les Asiatiques et les Hispaniques.

3. Voir Malika Soler, *Le Puzzle de l'intégration*, Paris, Mille et une nuits, 2009. Le même argument était défendu douze ans plus tôt par Christian Jelen dans *Les Casseurs de la République*, Paris, Plon, 1997, ou encore seize ans plus tôt par Paul Yonnet dans *Voyage au centre du malaise français*, Paris, Gallimard, 1993. Pour un point de vue contraire, solidement argumenté, voir Alain Renaut, *Un humanisme de la diversité. Essai sur la décolonisation des identités*, Paris, Flammarion, 2009.

4. Par « loi d'immigration de 1965 », nous faisons référence aux amendements Kennedy-Johnson à la McCarran-Walter Immigration and Nationality Act de 1952 qui maintenait le principe de quotas nationaux défavorables aux pays non européens.

5. L'Immigration Act de 1990 relevait ce plafond à 675 000 migrants légaux. D'autre part, une loi d'amnistie, votée en 1986, conférait un statut de résident légal à 2,7 millions de travailleurs sans papiers.

Entre 1961 et 1970, 46 % des immigrés légaux venaient d'Europe et du Canada, 40 % venaient du Mexique, des Caraïbes et d'Amérique latine, et 13 % des pays asiatiques. Vingt ans plus tard, entre 1981 et 1990, les effets de la loi sont pleinement mesurables avec cet étonnant renversement des flux migratoires : 14 % seulement des immigrés viennent d'Europe ou du Canada, 40 % du Mexique et d'Amérique latine, 44 % d'Asie. En 2000, date du dernier recensement disponible, l'immigration en provenance d'Europe restait stable (environ 16 %), alors que les migrants originaires du Mexique et d'Amérique latine représentaient 52 % des flux migratoires et les pays d'Asie 32 %. À ces migrants légaux s'ajoutent chaque année, 200 000 à 300 000 sans-papiers, soit un total approximatif de 9 millions de sans-papiers en 2000, sur un total de 31 millions de résidents américains nés à l'étranger recensés en 2000<sup>6</sup>.

En Grande-Bretagne, le vote du *Nationality Act* de 1948 créa deux types de citoyenneté : des « citoyens du Royaume-Uni et des colonies », ainsi que des « citoyens des États indépendants du Commonwealth », les deux jouissant du droit de libre entrée dans le pays et des mêmes droits politiques. Ces derniers permirent aux immigrés de Jamaïque, d'Inde ou du Pakistan de voter aux élections et d'être éligibles, mais aussi de se réunir en associations<sup>7</sup>. Les émeutes de Notting Hill et de Nottingham (1958), sans oublier d'autres types de tensions, contraignirent le législateur à tenter de restreindre une immigration non européenne jusqu'ici largement incontrôlée : c'est ainsi qu'une nouvelle législation, le *Commonwealth Immigrants Act* de 1962 disposa que, désormais, la libre circulation et l'installation en Grande-Bretagne n'étaient plus de mise. L'intention était de mettre en place une immigration « maîtrisée » (*managed migration*), en sélectionnant les personnes dont les compétences manquaient en Grande-Bretagne et en limitant au maximum l'immigration de couleur, par le biais de quotas. Ces derniers s'appliquaient avant tout aux travailleurs non qualifiés. Une clause indiquait par ailleurs qu'aucun pays ne pouvait disposer de plus

6. Peter Schuck, *Diversity in America*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2003, p. 87-89 ; Denis Lacorne, *La Crise de l'identité américaine*, Paris, Gallimard, Coll. « Tel », 2003 (éd. augmentée), p. 171-176. En 2005, d'après les statistiques de l'ONU, le nombre de résidents américains (international migrants) nés à l'étranger était estimé à 38,4 millions. Les sans-papiers étaient environ 12 millions en 2008.

7. Voir Randall Hansen, *Citizenship and Immigration in Post-War Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 45-52.

de 25 % des permis de travail délivrés (*vouchers*), façon d'endiguer l'afflux indien et pakistanais<sup>8</sup>.

La rumeur d'une modification prochaine de la législation en vigueur avait circulé en Inde, au Pakistan et dans les Caraïbes, ce qui ne fut pas sans provoquer un afflux massif d'immigrés pressés de rejoindre la Grande-Bretagne avant que les portes ne se ferment. On évoqua ainsi un effet *beat the ban* (littéralement, « aller plus vite que l'interdiction ») : en 1961, 130 000 ressortissants du nouveau Commonwealth arrivèrent en Grande-Bretagne suivis, jusqu'à la mise en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juillet 1962, d'environ 80 000 personnes. Dans les dix-huit mois qui précédèrent la mise en application de la loi, 50 000 migrants pakistanais s'installèrent en Grande-Bretagne alors qu'ils n'avaient été que 17 000 entre 1955 et 1960<sup>9</sup>. Malgré cette augmentation considérable, ces statistiques doivent être rapportées à la population totale du Royaume-Uni, évaluée à 52 826 000 au recensement de 1961. La plupart des communautés locales étudiées dans cet ouvrage sont issues des grandes vagues d'immigration de la fin des années 1950 et du début des années 1960. Depuis, on a assisté, malgré la volonté gouvernementale de limiter l'immigration, à un afflux d'immigrés du sous-continent indien et des Caraïbes, afflux facilité par les politiques de regroupement familial et l'arrivée de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés politiques, notamment depuis la fin de la guerre froide. Steve Vertovec va jusqu'à évoquer la notion de « superdiversité » pour qualifier cette dernière vague de migration<sup>10</sup>, illustrée par le chapitre 6. En proportion du « stock mondial » des personnes nées dans un autre pays que celui où elles ont établi leur résidence (*international migrants*), les États-Unis accueillent 20,2 % d'entre elles, les Britanniques 2,8 % et les Français 3,4 %, d'après les statistiques de l'Organisation des Nations unies (ONU) disponibles pour l'année 2005<sup>11</sup>. Mais une autre mesure,

8. Le débat lancé par Nicolas Sarkozy en 2006 sur « l'immigration choisie » et la nécessité de quotas migratoires n'est donc pas particulièrement original. Nos voisins britanniques font figure de pionniers en la matière et leur expérience, fort discutable, de ces pratiques mériterait un examen approfondi.

9. Voir Alison Shaw, *A Pakistani Community in Britain*, Oxford, Blackwell, 1998, p. 25.

10. Steve Vertovec, « Super-diversity and its implications », *Ethnic and Migration Studies*, 29 (6), p. 1024-1054.

11. ONU, département des Affaires économiques et sociales, division Population, « Trends in Total Migrant Stock : the 2005 Revision », février 2006, table 1, <http://www.un.org>. L'ONU définit les « migrants internationaux » comme des « personnes nées dans un autre pays que celui où ils résident ».

plus classique, donne un autre ordre de grandeur des mouvements migratoires. Ainsi, le solde migratoire, c'est-à-dire l'excédent annuel des entrées de migrants sur les sorties, est deux fois plus élevé en Grande-Bretagne qu'en France, soit respectivement 4 ‰ et 1,7 ‰ en considérant la moyenne des années 2003 à 2005. Aux États-Unis, le solde migratoire est légèrement inférieur au solde britannique : 3,4 ‰ en moyenne pour la même période<sup>12</sup>.

## Deux modèles nationaux de lutte contre la pauvreté, le racisme et la discrimination

Comme les enquêtes ethnographiques rassemblées dans cet ouvrage privilégient le niveau local, en donnant une place centrale aux acteurs de terrain, aux associations et aux mobilisations de quartier, il convient, avant de décrire la méthodologie choisie, d'évoquer les modèles nationaux dans lesquels nos terrains s'inscrivent.

Aux États-Unis, les politiques de la diversité, souvent qualifiées à tort de « multiculturelles », reposent principalement sur la loi des droits civiques (*Civil Rights Act*) de 1964 et son titre VII qui interdit toute discrimination à l'emploi fondée sur la race, la couleur de la peau, la religion, le sexe ou l'origine nationale. Une agence fédérale, l'Equal Employment Opportunity Commission est l'organisme fédéral chargé de mettre en application les dispositions du titre VII. Son efficacité est réelle puisqu'il peut engager des poursuites judiciaires contre des employeurs qui n'auraient pas respecté les termes de la nouvelle législation<sup>13</sup>. La Cour suprême donne, avec l'arrêt *Griggs* de 1971<sup>14</sup>, une portée considérable à la loi, en expliquant que la responsabilité de l'employeur est engagée même en l'absence de faute ou d'intention discriminatoire si le juge constate qu'une procédure de recrutement crée un « déséquilibre » défavorable à telle ou telle minorité ethnique<sup>15</sup>.

12. François Héran, *Le Temps des immigrés. Essai sur le destin de la population française*, Paris, Seuil, 2007, p. 54-56 ; US Census Bureau, Statistical Abstract of the United States, *tableau 4 (« Net international migrations, 2000 to 2007 »)*, 2009, <http://www.census.gov>

13. Daniel Sabbagh, *L'Égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica, 2003.

14. *Griggs v. Duke Power Company*, 401 US, 424, 1971.

15. C'est la thèse dite du *disparate impact*. Sur cette révolution juridique et ses conséquences pour les entreprises américaines, voir Gwénaële Calvès, *L'Affirmative Action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis*, Paris, LGDJ, 1998, p. 39-48.

D'autres décisions de la Cour suprême renforcent les mécanismes de lutte contre les discriminations et la ségrégation. Citons, pour mémoire, l'arrêt *Brown v. Board of Education* (1954), qui annonce la fin de la ségrégation scolaire et l'émergence d'une société privée de distinctions raciales (*color-blind*), l'arrêt *Swann*<sup>16</sup>, qui justifie les procédures de *busing*<sup>17</sup> d'un quartier vers un autre afin de produire un système d'enseignement « unifié et non racial », et l'arrêt *Bakke*<sup>18</sup>, qui interdit l'usage de quotas dans les procédures universitaires d'admission d'étudiants issus de minorités ethniques, mais insiste sur la nécessité de respecter une certaine « diversité du corps étudiant » n'excluant pas, entre autres, la prise en considération de facteurs ethniques ou raciaux<sup>19</sup>. À ces mesures législatives et juridiques s'ajoute l'un des dispositifs clés du programme de lutte contre la pauvreté (*War on Poverty*) mis en place par l'administration Johnson, l'*Equal Opportunity Act* de 1964. Cette loi créait l'Office of Economic Opportunity, chargé notamment de développer des « Programmes d'action urbaine » (*Community Actions Programs*) destinés à faciliter l'intervention d'associations caritatives installées dans des quartiers « sensibles », en leur procurant des fonds fédéraux. Enfin, la *Public Works and Economic Development Act* de 1965 créait une autre agence fédérale, l'Economic Development Administration qui mettait en place un programme de travaux publics destiné à créer des emplois dans les villes les plus défavorisées<sup>20</sup>. Si l'Equal Employment Opportunity Commission fonctionne toujours et si la jurisprudence *Griggs* reste toujours valable, il n'en est plus

16. *Swann v. Charlotte-Mecklenburg Board of Education*, 402 US 1, 1971.

17. Le *busing* est le transport scolaire obligatoire d'étudiants originaires de quartiers noirs vers des écoles situées dans des quartiers blancs où la majorité du corps étudiant est blanche et issue de classes moyennes, et vice et versa. La portée de la jurisprudence *Swann* a été sérieusement affaiblie par l'arrêt *Milliken v. Bradley* (1974) qui limite les procédures de *busing* au périmètre d'un seul et même district scolaire. Voir Daniel Sabbagh, « La déségrégation raciale : un combat inachevé », dans Denis Lacorne (dir.) *Les États-Unis, Paris, Fayard, 2006, p. 173-185.*

18. *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 US 265, 1978. Cette jurisprudence a été maintenue pour l'essentiel par l'arrêt *Grutter v. Bollinger*, 539 US 306, 2003.

19. Selon l'opinion décisive du juge Powell, « la race ou les origines ethniques peuvent être considérées comme un "plus" dans le dossier de tel ou tel candidat, mais ne peuvent pas prémunir l'individu contre une comparaison avec tous les autres candidats en lice pour l'obtention des places disponibles », cité dans G. Calvès, *L'Affirmative Action...*, op. cit., p. 136.

20. Sur ce type d'aide fédérale et son échec dans la ville d'Oakland, voir Frédérick Douzet, *La Couleur du pouvoir. Géopolitique de l'immigration et de la ségrégation à Oakland, Californie, Paris, Belin, 2007, p. 87-102.*

de même des programmes d'aide aux villes défavorisées, progressivement réduits ou démantelés par les administrations républicaines de Reagan à Bush Jr, d'où la multiplication d'associations caritatives locales, séculaires ou religieuses, qui se substituent à un État providence absent ou diminué.

En Grande-Bretagne, la notion de multiculturalisme est déjà inscrite en filigrane dans une définition de l'intégration proposée en 1966 par le ministre de l'Intérieur travailliste, Roy Jenkins, définition où affleure notamment l'héritage du libéralisme politique d'un John Stuart Mill<sup>21</sup> : « L'intégration ne constitue pas un processus d'uniformisation visant à aplanir les différences, mais une combinaison de diversité culturelle et d'égalité des chances dans un climat de tolérance mutuelle<sup>22</sup>. » L'intégration multiculturelle n'est considérée comme possible que dans la mesure où l'on veille à limiter l'afflux d'immigrés, comme le résuma très simplement un autre travailliste, Roy Hattersley : « Sans intégration, la limitation est inexcusable, sans limitation, l'intégration est impossible<sup>23</sup>. » Cette déclaration anticipait le vote du premier *Race Relations Act* de 1965, première véritable législation destinée à lutter contre les discriminations raciales. Sans pouvoir coercitif véritable, cette législation, modifiée par une loi du même nom en 1968, eut tout de même pour avantage indéniable d'encourager des chercheurs en sciences sociales à produire un véritable savoir sur l'étendue des discriminations, notamment en matière d'accès au logement et au marché du travail. C'est à partir de cette époque que sont mises en place les premières procédures de *testing*<sup>24</sup> par exemple.

Le *Race Relations Act* de 1976 créa une nouvelle agence gouvernementale, la Commission for Racial Equality, chargée d'enquêter sur les discriminations raciales dans le pays. La grande nouveauté de cette loi est qu'elle donnait le droit aux individus de porter plainte pour

21. Mill évoque la nécessité de cultiver « différentes expériences de vie, diverses façons de vivre, diverses cultures » dans son essai *On Liberty* (1859). Sur l'importance de cette vision en Grande-Bretagne, voir Adrian Favell, *Philosophies of Integration, immigration and the idea of citizenship in France and Britain*, Londres, Palgrave/University of Warwick, 2001, p. 140-141.

22. Cité dans Anne Phillips, *Multiculturalism Without Culture*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 2007, p. 4.

23. Michael Banton, *Promoting Racial Harmony*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 45.

24. Le *testing* est un moyen de mesurer l'existence de discrimination à l'embauche par l'envoi de CV de candidats de formation et de compétence égales, mais dont les patronymes sont tantôt d'origine européenne, tantôt d'origine africaine ou maghrébine.

discrimination. La plainte pouvait concerner la race, la couleur de peau, la nationalité, l'identité ethnique ou les origines nationales. La discrimination religieuse n'était pas, à l'époque, envisagée.

Celle-ci est évoquée pour la première fois dans le rapport *Swann-Education for All* (1985), publié en pleine décennie Thatcher<sup>25</sup>. Ce texte fondamental de huit cents pages est considéré à juste titre comme l'un des documents majeurs en faveur d'une éducation multiculturelle, fondée sur la reconnaissance de la diversité ethnique et religieuse de la Grande-Bretagne et tentant de la cultiver, sans pour autant promouvoir un véritable séparatisme. Ainsi, le projet de fonder des écoles musulmanes financées par l'État est rejeté en bloc, malgré l'existence d'écoles anglicanes, catholiques, méthodistes ou juives bénéficiant de fonds publics.

L'idéal d'un multiculturalisme britannique atteint son apogée avec le *Race Relations Act* de 2000 et la publication du *Rapport MacPherson* (1998) sur le meurtre mal expliqué d'un jeune Noir, Stephen Lawrence, à Londres en 1993. Ce rapport révélait les failles de l'enquête judiciaire, imputables au « racisme institutionnel » de la police londonienne. Au printemps 2001, dès le début du deuxième mandat Blair, on assiste clairement à un reflux, en partie lié au contexte national (violentes émeutes de Bradford, de Burnley et d'Oldham) et plus encore au contexte international : le 11 Septembre fait figure à cet égard de véritable ligne de partage des eaux. Ces événements, d'après de nombreux commentateurs de la presse anglaise, ont confirmé la « mort du multiculturalisme », – mort déjà annoncée à maintes reprises depuis les années 1980, notamment lors de la polémique suscitée par la publication des *Versets sataniques* de Salman Rushdie (1988) et la fatwa de l'ayatollah Khomeini qui condamnait l'auteur à mort pour « blasphème » contre l'islam, le Coran et son prophète<sup>26</sup>.

Les années 2000 sont dominées par un discours public centré sur la « cohésion sociale » (*community cohesion*). Ce nouveau discours fédérateur insiste sur la nécessité de cultiver un nouveau « vivre ensemble » et de se retrouver autour d'une culture et de valeurs britanniques, plutôt que de célébrer sa différence, qui, dit-on alors, ne pourrait conduire qu'à un excessif repli communautaire, qualifié d'« autoségrégation »

25. Le texte est entièrement disponible en ligne : <http://www.dg.dial.pipex.com>

26. Les Versets sataniques (*The Satanic Verses*, Londres, Viking, 1988) furent interdits dans neuf États musulmans et l'ouvrage fut brûlé en autodafé à Bradford, le 14 janvier 1989. La fatwa de Khomeini a été édictée le 14 février 1989.



(*self-segregation*) par les autorités anglaises. Une telle accusation visait tout particulièrement la communauté musulmane du pays. La Commission for Racial Equality rebaptisée – et ce n'est pas un hasard – Commission for Equality and Human Rights en 2006, est très impliquée dans la dénonciation des erreurs multiculturelles du passé. Trevor Phillips, son président, a d'ailleurs provoqué un tollé en septembre 2005 lorsqu'il mit le pays en garde contre une dérive somnambulesque vers le communautarisme (*sleepwalking to segregation*), quelques mois à peine après les attentats de Londres. Mais l'usage discutable de statistiques raciales par les membres de la Commission for Racial Equality fut vivement critiqué par certains universitaires<sup>27</sup> qui soulignèrent l'importance de facteurs exogènes – la guerre en Irak et la participation britannique à cette guerre – pour expliquer les attentats (ou les tentatives d'attentats) perpétrés depuis 2004<sup>28</sup>.

## ——— Méthodologie

L'approche privilégiée dans cet ouvrage est ethnographique. Il ne s'agit pas, pour les auteurs, de dresser un inventaire quantitatif des tensions ethniques ou des poussées xénophobes observables à partir d'un échantillon représentatif de grandes villes américaines et britanniques. Plus modeste, l'objectif de départ consistait à enquêter au sein de cinq communautés urbaines américaines et de cinq communautés urbaines anglaises, sélectionnées pour leur diversité ethnique et pour les changements démographiques introduits par l'arrivée récente d'immigrés *latinos* et asiatiques aux États-Unis et originaires du sous-continent indien ou d'Afrique subsaharienne en Grande-Bretagne. De formations diverses (historiens, politologues, anglicistes, américanistes), les auteurs ont presque tous choisi une approche ethnographique, fondée sur des entretiens approfondis avec des acteurs locaux, complétés par des notes de terrain, des « observations participantes » et le recensement d'activités permettant d'illustrer le déploiement de nouvelles dynamiques ethniques.

27. Voir Nissa Finney et Ludi Simpson, *Sleepwalking to Segregation? Challenging Myths About Race and Migration*, Bristol, Policy Press, 2009.

28. Marc Sageman dresse la liste très longue des attentats islamistes dans le monde où la guerre en Irak a été invoquée comme raison majeure. Voir *Leaderless Jihad, Terror Networks in the Twenty-First Century*, Philadelphie (Pa.), University of Pennsylvania Press, 2008, p. 139.

Notre modèle s'apparente à la série d'enquêtes récemment menées par une équipe de jeunes chercheurs, dirigée par les sociologues William Julius Wilson et Richard P. Taub, au sein de quatre quartiers dits « sensibles » de la ville de Chicago. Ces quartiers offraient une situation commune dans des contextes géographiques différents : l'arrivée massive de nouveaux immigrants *latinos* dont la présence suscitait des tensions avec les populations autochtones, composées majoritairement, tantôt de Blancs d'origine européenne, tantôt d'Afro-Américains, tantôt enfin d'un mélange des deux groupes<sup>29</sup>. Wilson et Taub proposaient, à partir de ces quatre études de cas, d'extrapoler quelques « principes généraux » pour faire avancer le débat sur la gestion des conflits interethniques et faciliter la construction de communautés locales « fortes et intégrées<sup>30</sup> ».

La méthode suivie ici est fondamentalement la même : huit des dix auteurs de cet ouvrage ont privilégié l'enquête de terrain pour comprendre comment fonctionnent, « par le bas », des politiques de la diversité plus ou moins bien définies par les autorités centrales des deux pays analysés. Réalisées au cours des années 2007 et 2008, les enquêtes conduites simultanément aux États-Unis et en Grande-Bretagne ont cherché à mettre en évidence, au niveau local, les mécanismes de construction des identités, les politiques d'insertion des nouveaux immigrants et les dynamiques de gestion d'une diversité souvent exacerbée par des violences urbaines, des tensions interethniques ou des conflits interreligieux. Pour ce faire, les enquêteurs ont tenté d'identifier les mobilisations citoyennes ou les situations de crise révélatrices de tensions existant entre les groupes observés. Une lecture systématique de la presse locale et des entretiens libres ou semi-directifs avec des élus municipaux, des leaders associatifs, des travailleurs sociaux, des enseignants, des représentants d'institutions religieuses et des forces de l'ordre, etc. ont permis à chacun de mieux

29. William Julius Wilson et Richard P. Taub, *There Goes the Neighborhood. Racial, Ethnic and Class Tensions in Four Chicago Neighborhoods and Their Meaning for America*, New York (N. Y.), Knopf, 2006. Les enquêtes, fondées sur des entretiens qualitatifs, permettaient aux auteurs d'examiner les mécanismes de construction des identités et de documenter l'existence réelle ou fantasmée de difficultés ou de tensions entre Blancs et Latinos (ou Noirs et Latinos) au sein des associations de quartier, des églises, des conseils municipaux, des écoles et de certaines entreprises.

30. William Julius Wilson et Richard P. Taub, *There Goes the Neighborhood...*, *ibid.*, p. 177-189.

saisir la nature des conflits repérés et de mieux cadrer ceux-ci au sein des modèles nationaux de gestion de la diversité.

Dans le cas américain, les enquêtes ont porté sur les conflits ethniques observés dans le quartier multiethnique de City Heights à San Diego en Californie du Sud, dans la ville multiethnique d'East Palo Alto en Californie du Nord et dans la ville conservatrice d'Escondido en Californie du Sud. Dans ces trois cas, les majorités autochtones, blanches ou noires, se trouvaient confrontées à l'arrivée massive d'immigrés hispaniques, créant des frictions (et parfois même des violences) entre groupes rivaux en concurrence pour l'accès à des ressources rares : fonds publics d'aide au développement ou programmes de rénovation urbaine. Ces conflits étaient exacerbés par la sous-représentation politique des Hispaniques et la dispersion des moyens de lutte contre la pauvreté ou les discriminations. Deux autres enquêtes ont concerné des villes de la côte Est des États-Unis : Brooklyn et Manhattan, dans l'État de New York, et Needham, une banlieue de Boston dans le Massachusetts. Dans ces derniers cas ont été examinés les mécanismes de construction et de représentation des identités portoricaine et afro-américaine. À Needham, l'analyse, de caractère historique, porta plus précisément sur les effets du *busing* sur les représentations populaires de la mixité raciale dans les écoles.

Dans le cas britannique, les enquêtes ont considéré la persistance de tensions ethnoreligieuses à Londres (en particulier dans le quartier de King's Cross), à Brighton et dans des villes qui connurent de violentes émeutes, comme Bristol en 1980 et surtout Bradford en 2001. À Bristol, des tensions opposaient tout particulièrement des Somaliens à des Afro-Caribéens, ou encore des Kurdes à des Somaliens ; à Bradford, des musulmans d'origine pakistanaise faisaient face à des non-musulmans ; à Londres, des associations de musulmans « modérés » se confrontaient à des musulmans « radicaux ». L'enquête menée dans le quartier multiculturel de King's Cross, plus spécifique, a eu trait à la difficile intégration scolaire des élèves musulmans dans les écoles publiques.

Les dix enquêtes présentées dans cet ouvrage ont ceci de commun : elles soulignent, de façon très concrète, les pratiques inventées par les acteurs locaux pour tenter de résoudre des conflits persistants, à forte connotation ethnique ou religieuse. Elles sont remarquablement variées et imaginatives : organisation de mobilisations citoyennes panethniques, fondation d'associations interculturelles, mise en place de journées portes ouvertes dans les écoles ou les mosquées, création de parrainages entre jeunes immigrés et employeurs potentiels, instauration

d'équipes de cohésion sociale, promotion d'un islam tolérant, ouvert et laïc, et autres pratiques bien documentées d'œcuménisme religieux et d'interculturalité. Faute de moyens, ces politiques locales de gestion de la diversité ne sont pas toujours efficaces, mais elles existent et démontrent qu'il est possible de sortir de l'impasse « communautariste » si souvent stigmatisée en France à propos des sociétés anglo-saxonnes.

---

## Les mesures de la race et des ethnies

On notera l'usage fréquent des références à la race, à l'ethnie ou à la religion. Cela est inévitable, car nous étudions des pays qui recensent les races et les ethnies (ainsi que la religion dans le cas britannique). Dans les derniers recensements américains et britanniques, les races constituent des catégories légitimes qui ont perdu leurs référents pseudo-biologiques et sont en fait de véritables construits sociaux. Aux États-Unis, les autorités du recensement précisent bien que les catégories choisies ne sont pas « biologiques ou génétiques », mais « sociales et culturelles ». La collecte des données est fondée sur la seule « auto-identification », afin de respecter « la dignité des individus »<sup>31</sup>. Ces catégories étaient initialement justifiées par l'esclavage et la nécessité de distinguer les Blancs des Noirs et les « personnes libres » des esclaves. Elles sont aujourd'hui indissociables de politiques publiques ainsi énoncées par le US Census Bureau : « satisfaire les obligations législatives et programmatiques de l'État fédéral », c'est-à-dire la législation de droits civiques et les politiques de lutte contre les discriminations, les politiques de santé publique, les programmes fédéraux de lutte contre la pauvreté et la politique électorale (redécoupage de circonscriptions pour faciliter l'élection de candidats issus des minorités raciales sous-représentées au Congrès des États-Unis). Les catégories raciales et ethniques utilisées dans le dernier recensement de 2000, et toujours présentes dans le recensement de 2010 dont les résultats ne sont pas encore publiés, sont complexes et ambiguës. Les personnes recensées ont le choix entre six races : « Blanc », « Noir ou Africain-Américain », « Amérindien », « Asiatique », « natif de Hawaï et autres îles du Pacifique »,

---

31. « *Revised standards for Maintaining, Collecting and Presenting Federal Data on Race and Ethnicity* », 30 octobre 1977 [éd. électronique : [www.census.gov](http://www.census.gov)]. Sur ces définitions et leur logique politique, voir Kenneth Prewitt, « *Racial Classification in America : Where do we go from here?* », Daedalus, hiver 2005, p. 1-13. Voir aussi l'introduction, « *E Pluribus Unum* », et le chapitre 8, « *La mesure des races et des ethnies* » (rédigé par Paul Schor), dans Denis Lacorne (dir.), Les États-Unis, op. cit., p. 9-31 et p. 159-172.

sans oublier une catégorie subsidiaire destinée aux indécis ou à ceux qui n'acceptent pas la taxinomie raciale proposée : « autre race ». Une autre question, introduite en 1970, concerne l'« ethnicité » proprement dite, en réponse à la question : « Êtes-vous Hispanique ou *Latino* ? » Une seule réponse est possible : « oui » (en précisant Mexicain, Latino-Américain, Portoricain, Cubain, etc.) ou « non » (*Not Hispanic or Latino*). En termes raciaux, les *Latinos* se définissent soit comme des Blancs (dans leur majorité), soit comme appartenant à une autre race, signalant ainsi une certaine réticence à accepter une classification fort étrangère à leur culture d'origine. La grande nouveauté du recensement de 2000, maintenue en 2010, fut la possibilité de faire état de sa multi-racialité en cochant plusieurs catégories raciales : ce choix fut adopté par près de sept millions d'Américains (voir le tableau 1).

Tableau 1 : Résultats du recensement de l'an 2000

Race ou ethnie	Nombre	Pourcentage
<b>Critère racial</b>		
<b>POPULATION TOTALE</b>	<b>281 421 906</b>	<b>100</b>
<b>A. Choisit une seule race</b>	<b>274 595 678</b>	<b>97,6</b>
Blanc	211 460 626	75,1
Noir/Africain américain	34 658 190	12,3
Amérindien/natif d'Alaska	2 475 956	0,9
Asiatique	10 242 998	3,6
Natif de Hawaii et d'autres îles du Pacifique	398 835	0,1
Autre race	15 359 073	5,5
<b>B. Choisit deux races ou plus</b>	<b>6 826 228</b>	<b>2,4</b>
<b>Critère ethnique</b>		
<b>POPULATION TOTALE</b>	<b>281 421 906</b>	<b>100</b>
Hispanique ou Latino	35 305 818	12,5
Non-Hispanique/Latino	246 116 088	87,5

Source : Elizabeth Grieco et Rachel Cassidy, *Census 2000 Brief*, « Overview of Race and Hispanic Origin », US Department of Commerce, Census Bureau (United States Census 2000), mars 2001.

L'évolution historique du recensement britannique et sa prise en compte progressive des minorités raciales, ethniques puis religieuses révèlent à la fois les différentes orientations politiques des gouvernements, mais aussi leur réceptivité aux demandes des minorités visibles qui souhaitent ou, dans certains cas, refusent d'apparaître dans la statistique publique. Les membres de la minorité afro-caribéenne, se sentant trop souvent stigmatisés dans la presse et par certains élus politiques appelant à leur rapatriement forcé, s'opposaient à la formulation d'une question sur l'identité raciale dans le recensement de 1981<sup>32</sup>. Ils l'acceptèrent dix ans plus tard, lors du recensement de 1991 : les temps avaient changé et il n'était pas inutile de se compter pour mieux bénéficier des politiques d'aide. Dans les années 1990, les associations musulmanes bataillèrent pour qu'une question religieuse soit incluse dans le recensement de 2001, leur permettant ainsi d'arguer de leur poids démographique pour accélérer certaines réformes, à commencer par le financement public d'écoles musulmanes.

Les catégories ethniques sont donc introduites à partir du recensement de 1991, et la question de l'appartenance religieuse est officialisée à partir du recensement de 2001. Il existait dix catégories ethniques en 1991, seize en 2001 (voir le tableau 2), et dix-neuf sont envisagées pour le recensement de 2011<sup>33</sup>. L'identification religieuse, bien que facultative, n'empêcha pas 92,7 % des Britanniques de faire état d'une dénomination religieuse. Les plus nombreux à refuser de répondre étaient des Blancs d'origine britannique<sup>34</sup>. Les musulmans, issus pour les deux tiers du sous-continent indien, répondirent sans réticence à la question religieuse. On peut comprendre pourquoi : il s'agissait moins pour eux d'identifier une pratique religieuse qu'une culture ou une communauté d'appartenance au sein de la population britannique. Mais n'oublions pas que l'islam en Grande-Bretagne est une religion diverse, hétérogène et multiethnique : l'idée qu'on puisse le réduire à une seule « culture » est manifestement démentie par les faits, comme le montrent bien les tableaux 3 et 4.

32. Voir Ludi Simpson et Nissa Finney, *Sleepwalking to Segregation?...*, op. cit., p. 32-34.

33. Voir Ludi Simpson et Nissa Finney, *Sleepwalking to Segregation?...*, ibid., p. 36-37. En 2001 les six catégories principales étaient : White, Asian or Asian British, Black or Black British, Mixed, Chinese, including British Chinese, Other. Le recensement de 2001 (voir tableau 2) distingue quatorze ethnies différentes. En 2011, les Gallois pourront, s'ils le désirent, cocher la case Welsh, qui s'ajoutera aux cases White-British, Irish et Other White-British. L'option d'une identité cornouaillaise (Cornish) réclamée par une minorité de Gallois n'a pas été retenue.

34. Voir Richard Stone (ed.), *Islamophobia, Issues, Challenges and Action*, Londres, The Runnymede Trust, 2004, p. 27-30.

Tableau 2 : Ethnicité en Angleterre et au Pays de Galles<sup>35</sup>

Groupe ethnique	Nombre	Pourcentage du total
<b>Blanc</b>	<b>47 520 866</b>	<b>91,31</b>
Blanc britannique	45 533 741	87,49
Blanc irlandais	641 804	1,23
Autre blanc	1 345 321	2,58
<b>Métis (<i>mixed race</i>)</b>	<b>661 034</b>	<b>1,27</b>
Blanc et Noir caribéen	237 420	0,45
Blanc et Noir africain	78 911	0,15
Blanc et asiatique	189 015	0,36
Autre métis ( <i>other mixed</i> )	155 688	0,29
<b>Asiatique ou Asiatique britannique</b>	<b>2 273 737</b>	<b>4,36</b>
Indien	1 036 807	1,99
Pakistanaï	714 826	1,37
Bangladaï	280 830	0,53
Autre asiatique	241 274	0,46
<b>Noir ou Noir britannique</b>	<b>1 139 577</b>	<b>2,18</b>
Noir caribéen	563 843	1,09
Noir africain	479 665	0,93
Autre noir ( <i>Black Other</i> )	96 069	0,19
<b>Chinois et autres groupes ethniques</b>	<b>446 702</b>	<b>0,85</b>
Chinois	226 948	0,43
Tout autre groupe ethnique	219 754	0,42
<b>TOTAL</b>	<b>52 041 916</b>	<b>100</b>

Source : <http://www.statistics.gov.uk>

35. Les recensements rassemblent traditionnellement les données anglaises et galloises. L'Écosse et l'Irlande du Nord ont leur propre recensement ; la question des minorités ethniques et religieuses est surtout une question anglaise de toute façon, malgré une immigration historiquement forte en Écosse.

Tableau 3 : Religions en Angleterre et au Pays de Galles

Religion	Total	Pourcentage des non-chrétiens	Pourcentage du total
Chrétiens	37 337 000	X	71,7
Musulmans	1 547 000	51,8	3
Hindous	552 000	18,5	1,1
Sikhs	329 358	11	0,6
Juifs	260 000	8,7	0,5
Bouddhistes	144 000	4,8	0,3
Autres	151 000	5	0,3
Sans religion	7 709 000	X	14,8
Sans réponse	4 011 000	X	7,7

Source : <http://www.statistics.gov.uk>

Tableau 4 : Religions et ethnicité en Angleterre et au Pays de Galles

En %	Bouddhistes	Chrétiens	Hindous	Juifs	Musulmans	Sikhs
Blanc britannique	34,9	92,6	1,0	84,0	4,1	1,9
Blanc (Irlandais et autres)	3,1	2,3	0,2	12,4	7,5	0,2
Métis ( <i>mixed</i> )	3,2	0,9	1,0	1,2	4,1	0,8
Bangladais	0,1	0,1	0,3	0,0	16,8	0,0
Indien	1,3	0,1	84,5	0,3	8,5	91,5
Pakistanaï	0,1	0,0	0,1	0,1	42,5	0,1
Autre Asiatique	8,1	0,1	11,7	0,3	5,8	4,6
Noir caribéen	0,7	1,1	0,3	0,2	0,3	0,0
Noir africain	0,2	1,0	0,2	0,1	6,2	0,1
Chinois	23,7	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Autre	23,6	0,2	0,5	1,0	3,6	0,7

Source : Runnymede Trust, *Islamophobia : Issues, Challenges and Action*, Stoke-On-Trent, Trentham Books, 2004, p. 30.



La diversité observée dans les deux pays sur lesquels portent nos enquêtes est donc nécessairement « ethnicisée » d'une façon qui reste difficile à imaginer en France, puisque notre tradition juridique et constitutionnelle interdit, à ce jour, tout comptage officiel de nature ethnique ou raciale<sup>36</sup>. La diversité française est difficilement comparable avec les diversités britannique et américaine<sup>37</sup>. Et pourtant les nouvelles revendications identitaires qui ont vu le jour en France ces dernières années avec des mouvements associatifs comme les Indigènes de la République, le CRAN (qui réalisa en janvier 2007 un premier sondage sur la population « noire » de France), le comité Marche du 23 mai 1998 (CM98), ou le collectif DOM indiquent une certaine convergence des modes d'appréhension de la diversité ethnique en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis. C'est pourquoi les politiques de gestion de la diversité identifiées dans cet ouvrage sont pertinentes d'un point de vue français : elles constituent des terrains d'expérimentation d'un certain vivre ensemble fondé sur des formes nouvelles de pan-ethnicité ou d'interculturalité et elles offrent par là même des solutions possibles à des conflits ethnoreligieux qui sont aussi les nôtres.

36. *Des entreprises, des associations privées, des scientifiques peuvent recourir à des statistiques ethniques ou religieuses, à condition que des objectifs précis et bien déterminés soient préalablement énoncés. Mais, comme le souligne Michel Wieviorka dans son Rapport sur la diversité : « Le problème des "statistiques ethniques" est loin d'être réglé en France, où il commence simplement à être évoqué, il est pourtant crucial. On peut, à titre d'hypothèses, considérer que, tôt ou tard, la démultiplication des études ponctuelles, limitées, pèsera en faveur d'une ouverture du recensement (ou de ce qui en tient lieu) à des catégories "ethniques" », Rapport sur la diversité, op. cit., p. 90-91. Dans sa troisième recommandation, le même rapport propose l'adoption de mesures quantitatives portant sur « certains groupes » victimes de discrimination, à condition que les « règles déontologiques (par exemple d'anonymat et de non-constitution de fichier) » soient respectées, Rapport sur la diversité, ibid., p. 202.*

37. *« "Ethnique" en France sert surtout à désigner ce que l'individu n'est pas : il n'est pas blanc, ni "bien" français, ni même à la limite venu d'un autre pays d'Europe. », Rapport sur la diversité, ibid., p. 87.*